

Urbanisme : prorogation des délais d'instruction

Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020

Les mesures de confinement imposées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du covid 19 perturbent fortement le fonctionnement des services administratifs.

Toutefois, il est rappelé que le service urbanisme de la ville d'Aubenas reste joignable du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 14h à 16h, par téléphone au 04 75 87 84 31 ou par mail à l'adresse :

accueil.urbanisme@mairie-aubenas.fr.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais pose ainsi le principe d'une période dérogatoire (une période de suspension ou de report des délais d'instruction).

La période dérogatoire a commencé le 12 mars 2020 et s'achèvera à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois soit, à la date de rédaction de cette note, le 24 juin à 00h00. La date de fin de l'état d'urgence est susceptible d'être modifiée.

Délai initial	Incidences sur les délais d'instruction*
Cas 1 : Le délai d'instruction est expiré avant le 12 mars 2020.	Une décision expresse ou tacite est déjà intervenue.
Cas 2 Le délai d'instruction n'est pas expiré le 12 mars 2020.	Le délai d'instruction est suspendu. A compter du 24 juin 2020, il reprendra son cours uniquement pour la durée qui reste à courir avant sa suspension.
Cas 3 Le délai d'instruction débute le 12 mars 2020 ou postérieurement au 12 mars 2020 (demande déposée à compter du 12 mars 2020).	Le délai d'instruction commence à courir à compter du 24 juin 2020.

* les mêmes règles valent pour :

- délais de réponses des services extérieurs consultés
- délais d'envoi du courrier informant du caractère incomplet du dossier déposé
- délais pour compléter le dossier auprès de la commune
- délais de validité de l'autorisation (pour les dossiers autorisés)
- délais de récolement des travaux
- délais de recours (gracieux et contentieux)

Le service urbanisme de la ville d'Aubenas ainsi que le service instructeur de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) maintenant la continuité de leur activité, le suivi des demandes d'urbanisme sera assuré mais les délais légaux sont suspendus ou reportés et ne reprendront qu'après une période d'un mois à la fin de l'état d'urgence sanitaire.